

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d’octobre 2016

Jean-Baptiste THIERRY

L’actualité du droit criminel de ce mois d’octobre ne comporte pas de bouleversements majeurs. Deux lois contenant des dispositions intéressant la matière pénale ont été publiées : la loi pour une République numérique, et la loi relative au renforcement de la sécurité de l’usage des drones civils. Pour le reste, les dispositions réglementaires viennent préciser les conditions d’application de différents textes, voire créer quelques contraventions. Quant au droit de l’Union, aucune norme particulière n’est à signaler, sinon la conclusion au nom de l’Union européenne, d’un protocole de l’Organisation Mondiale de la Santé pour éliminer le commerce illicite du tabac, annonciateur de futures incriminations.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;](#)
- [Décret n° 2016-1329 du 6 octobre 2016 déterminant les objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool et dont la vente ou l'offre est interdite aux mineurs ;](#)
- [Décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016 modifiant le code de procédure pénale et relatif au répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire ;](#)
- [Arrêté du 20 octobre 2016 relatif à la préservation de l'anonymat des membres des unités des forces spéciales ;](#)
- [Décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;](#)
- [Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;](#)
- [Décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif aux conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure et des éléments utiles à l'exercice des droits de la défense ;](#)
- [Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes ;](#)
- [Décret n° 2016-1447 du 26 octobre 2016 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Informatisation de la gestion des gardes à vue » ;](#)
- [Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;](#)
- [Décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière ;](#)
- [Décret n° 2016-1455 du 28 octobre 2016 portant renforcement des garanties de la procédure pénale et relatif à l'application des peines en matière de terrorisme.](#)

Est mentionné le texte suivant (JOUE) :

- [Décision \(UE\) 2016/1750 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, pour ce qui est de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#) :

La loi pour une République numérique contient quelques dispositions intéressant la matière pénale. De nouvelles incriminations sont créées. La première concerne le « *revenge porn* ». [La Cour de cassation avait estimé que « n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement »](#). Le nouvel article 226-2-1 du code pénal vient combler ce qui a pu être considéré comme un vide répressif. Une circonstance aggravante est créée s'agissant des délits d'atteinte à la vie privée prévus aux articles 226-1 et 226-2 du code pénal, puisque l'article 226-2-1 prévoit que ces infractions « portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende ». La vie privée sexuelle est ainsi davantage protégée. L'article 226-2-1, alinéa 2, du code pénal incrimine quant à lui « le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1 ». L'infraction fait donc encourir les mêmes peines, quelle que soit l'ampleur de la diffusion. On reste dubitatif sur la rédaction de l'incrimination. Ce qui est puni est la diffusion d'un « document portant sur » quelque chose, ce qui apparaît plus large que la seule diffusion des images : celui qui relaie l'information pourrait alors entrer dans le champ d'application de l'incrimination. On aurait également pu préciser la diffusion de « paroles présentant un caractère sexuel ». L'infraction qui consiste à diffuser un document portant sur des paroles présentant un caractère sexuel apparaît sur ce point obscure.

L'article 93 de la loi incrimine quant à lui d'une amende de 50 000 € le fait de proposer ou de fournir un service ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans des conditions de nature à induire en erreur l'expéditeur ou le destinataire sur les effets juridiques de l'envoi. Cette disposition est relative à l'envoi recommandé électronique, équivalent à l'envoi par lettre recommandée. Le prestataire proposant ce service devra respecter des modalités qui seront précisées par un décret en Conseil d'État. L'incrimination est donc suspendue à la publication de ce texte. Le non-respect des conditions de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques n'est pas en lui-même constitutif de l'infraction, puisque la fourniture du service doit être de nature à induire en erreur l'expéditeur ou le destinataire sur les effets juridiques de l'envoi.

L'article 102 de la loi, qui concerne le joueur professionnel de jeu vidéo, comprend également une incrimination. Plusieurs règles sont prévues sur le contrat de travail de ce joueur : le fait de méconnaître les règles de fond et de forme de ce contrat est puni d'une amende de 3 750 €. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

L'article L. 213-3 du code du patrimoine, qui concerne le régime de communication des archives publiques, est complété par un alinéa prévoyant que l'[article 226-13 du code pénal](#) n'est pas applicable aux procédures d'ouverture anticipée des archives publiques.

Un nouvel article L. 2321-4 est inséré dans le code de la défense, qui prévoit que l'obligation de dénonciation de l'article 40 du code de procédure pénale n'est pas applicable à l'égard d'une

personne de bonne foi qui transmet à la seule autorité nationale de sécurité des systèmes d'information une information sur l'existence d'une vulnérabilité concernant la sécurité d'un système de traitement automatisé de données. Il n'y a donc pas d'obligation d'en informer le procureur de la République, ce sont il faut déduire que cette information est tout de même possible.

S'agissant des jeux en lignes, la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, prévoit désormais que la saisine du médiateur de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans le cadre du règlement extrajudiciaire des différends suspend la prescription de toute action civile ou pénale à compter du jour où le médiateur est saisi.

Décret n° 2016-1329 du 6 octobre 2016 déterminant les objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool et dont la vente ou l'offre est interdite aux mineurs :

La loi de modernisation du système de santé a créé un article L. 3353-4 du code de la santé publique, prévoyant qu'une infraction de provocation des mineurs à la consommation excessive ou habituelle d'alcool est prévue à l'article 227-19 du code pénal. Il ne saurait être question ici de s'attarder sur cette incrimination redondante, dont le code de la santé publique est familier... Elle a également créé un article L. 3342-1, prévoyant que l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Le non-respect de cette interdiction est pénalement réprimé à l'article L. 3353-3. La peine prévue est de 7 500 euros d'amende.

Le décret du 6 octobre 2016 vient préciser les objets qui ne peuvent être offerts aux mineurs. Il s'agit des jeux, vêtements, accessoires de mode, éléments décoratifs, ustensiles et accessoires pour appareils électroniques dont la présentation, le logo, la dénomination ou le slogan incite directement à la consommation excessive d'alcool par un mineur. La précision réglementaire apparaît discutable. On peut se demander si ce renvoi au pouvoir réglementaire est justifié au regard du principe de légalité. L'article L. 3353-3 du code de la santé publique punit l'offre de « tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool ». Le décret vient en réalité limiter cette interdiction légale, puisqu'il ne s'agit plus de tout objet, mais d'objets limitativement énumérés. L'énumération est toutefois suffisamment large, tellement large que l'on voit mal l'intérêt du renvoi au pouvoir réglementaire pour définir ces objets.

Décret n° 2016-1338 du 7 octobre 2016 modifiant le code de procédure pénale et relatif au répertoire des données collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire :

L'article 706-52-2 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, a créé le Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires. Le décret du 7 octobre vient, six ans après, prévoir les modalités de fonctionnement de ce répertoire, ajoutant un titre XX bis dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

L'objectif de ce répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et placé sous le contrôle d'un magistrat, est de faciliter et fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des

infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions (art. 706-52-2 du code de procédure pénale). A ce titre, il centralise les expertises, évaluations et examens psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires des personnes poursuivies ou condamnés pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru.

Ce « Rédex » (répertoire des expertises) est placé sous le contrôle du magistrat dirigeant le service du casier judiciaire national, qui veille au respect des dispositions du présent titre. Les différents rapports enregistrés sont ceux qui ont été ordonnés par le procureur de la République, la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement, la juridiction d'application des peines, la juridiction nationale ou régionale de la rétention de sûreté, le juge des libertés et de la détention. L'enregistrement des données d'évaluation est réalisé par l'autorité judiciaire l'ayant ordonnée (la mesure ne semble donc pas automatique), les agents du greffe ou des personnes habilitées.

Les informations enregistrées sont prévues à l'article R. 53-21-5 du code de procédure pénale. Il s'agit d'informations relatives à la personne, de la nature de l'évaluation réalisée, du cadre procédural, de la nature et la date de l'infraction concernée.

La consultation du répertoire est réalisée par l'autorité judiciaire, qui peut adresser le résultat de la consultation aux experts nommés.

Un droit d'accès et de rectification est prévue pour les personnes concernées par le répertoire. Le procureur de la République compétent est celui ayant procédé à l'enregistrement ou celui de la juridiction à laquelle appartient l'autorité judiciaire ayant procédé à l'enregistrement. Dans l'hypothèse où la juridiction est une cour d'appel, le procureur de la République compétent est celui du siège de la cour d'appel. Le magistrat compétent doit faire connaître sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, ou si le magistrat n'ordonne pas la rectification ou l'effacement, l'intéressé peut saisir aux mêmes fins le juge des libertés et de la détention dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe. Après avoir sollicité les réquisitions écrites du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée dans un délai de trois mois. Le juge des libertés et de la détention se voit donc reconnaître une compétence supplémentaire, tant et si bien qu'il faudra bien réfléchir un jour à son statut.

[Arrêté du 20 octobre 2016 relatif à la préservation de l'anonymat des membres des unités des forces spéciales](#) :

[L'article 413-14 du code pénal](#), créé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, punit de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende la révélation ou la divulgation, par quelque moyen que ce soit, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la défense ou des unités d'intervention spécialisées dans la lutte contre le terrorisme désignées par arrêté du ministre de l'intérieur. L'arrêté du 20 octobre vient préciser les unités concernées.

Il s'agit de l'état-major du commandement des opérations spéciales ; l'état-major de la brigade des forces spéciales terre ; du 1er régiment de parachutistes d'infanterie de marine ; du 13^e régiment de dragons parachutistes ; du 4e régiment d'hélicoptères des forces spéciales ; de l'état-major du commandement de la force des fusiliers marins et commandos ; du commando Hubert ; du commando Kieffer ; du commando de Penfentenyo ; du commando Trépel ; du commando de Montfort ; du commando Jaubert ; du commando Ponchardier ; du commando parachutiste de l'air n° 10 10.566 ; de l'escadron de transport Poitou 03.061 ; de l'escadron d'hélicoptères Pyrénées 01.067 ; du bureau des forces spéciales Air 01.430.

[Décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige :](#)

Le décret du 21 octobre vient permettre à l'exploitant d'un établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration sur place de bénéficier d'une autorisation lui permettant de convoier sa clientèle, à la fermeture des remontées mécaniques, avec des engins motorisés conçus pour la progression sur neige. Une procédure d'autorisation est donc instaurée. L'[article R. 362-2 du code de l'environnement](#) est modifié. Est ainsi constitutif d'une contravention de la cinquième classe le fait, pour le conducteur (et non pour l'exploitant) de contrevenir aux dispositions concernant l'interdiction d'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 362-3.

[Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils :](#)

L'utilisation « sauvage » des drones peut poser des problèmes de sécurité, que la loi du 24 octobre cherche à prévenir. Sont ainsi instituées différentes règles relatives aux « aéronefs circulant sans personne à bord », c'est-à-dire des drones. Plusieurs dispositions pénales viennent renforcer le dispositif.

Le code des transports est ainsi complété par une nouvelle section, comportant deux articles. L'article L. 6232-12 punit de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour un télépilote¹ de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans personne à bord, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4. Cette disposition concerne les zones dont le survol est interdit par décret en Conseil d'État.

Est également puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour un télépilote d'engager ou de maintenir un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus d'une zone dont le survol est interdit. Constitue également l'infraction le fait pour un télépilote de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article L. 6211-4.

¹ Le télépilote est défini à l'art. L. 6214-1 C. transp. comme « la personne qui contrôle manuellement les évolutions d'un aéronef circulant sans personne à bord ou, dans le cas d'un vol automatique, la personne qui est en mesure à tout moment d'intervenir sur sa trajectoire ou, dans le cas d'un vol autonome, la personne qui détermine directement la trajectoire ou les points de passage de cet aéronef ».

Le nouvel article L. 6232-13 prévoit quant à lui que le télépilote reconnu coupable de l'une de ces infractions ou de l'infraction prévue à l'[article 223-1 du code pénal](#) encourt également la peine complémentaire de confiscation de l'aéronef circulant sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction.

Un décret en Conseil d'État doit intervenir pour préciser les prescriptions techniques que les drones devront respecter. Il faut donc s'attendre à ce que le non-respect de ces prescriptions soit pénalement sanctionné.

[Décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif aux conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure et des éléments utiles à l'exercice des droits de la défense](#) :

Les sanctions disciplinaires des personnes détenues sont prises au terme d'une procédure qui soulève de nombreux problèmes au regard des règles du contradictoire, de l'impartialité, du recours effectif. Le présent décret est pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014](#) portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui modifie l'[article 726 du code de procédure pénale](#).

L'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale prévoit désormais que la personne détenue, ou son avocat, peut consulter l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, sous réserve que cette consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes. La consultation peut être étendue à tout élément utile à l'exercice des droits de la défense existant, précisément désigné, dont l'administration pénitentiaire dispose dans l'exercice de sa mission et relatif aux faits visés par la procédure disciplinaire, sous réserve que sa consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes. L'autorité compétente répond à la demande d'accès dans un délai maximal de sept jours ou, en tout état de cause, en temps utile pour permettre à la personne de préparer sa défense. Si l'administration pénitentiaire fait droit à la demande, l'élément est versé au dossier de la procédure. Le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet.

Il faut donc s'attendre à ce que les refus d'accès aux pièces donnent lieu à des contestations devant les juridictions administratives.

[Décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes](#) :

La loi du 3 juin 2016 a modifié de nombreuses dispositions pénales, et a également apporté des modifications au droit douanier. L'[article 67 quinquies B du code des douanes](#) précise ainsi que « En cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Le décret du 26 octobre vient donc préciser les modalités de ces prélèvements.

[Décret n° 2016-1447 du 26 octobre 2016 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Informatisation de la gestion des gardes à vue » :](#)

Ce décret crée un traitement automatisé de données relatives aux mesures de garde à vue, permettant d'informatiser les registres papier. Ce « registre des gardes à vue dématérialisé » est prévu aux articles R. 15-33-77 et suivants du code de procédure pénale. L'objet de ce traitement est l'enregistrement des informations et données à caractère personnel relatives aux mesures de garde à vue afin de faciliter la conduite et la gestion du déroulement des gardes à vue et de permettre le suivi des mesures de gardes à vue et le contrôle de leur régularité. Les informations figurant dans le registre sont prévues à l'article R. 15-33-78. L'article R. 15-33-79 est relatif aux personnes ayant accès au registre. Il s'agit des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie spécialement habilités, de leurs supérieurs hiérarchiques, des agents et militaires des inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales. Les magistrats n'ont pas d'accès au registre, mais peuvent être destinataires des informations, ainsi que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits.

Une double durée de conservation est prévue. L'article R. 15-33-80 du code de procédure pénale prévoit que les données sont conservées pendant un an à compter de leur enregistrement. L'alinéa 2 de ce texte ajoute une durée supplémentaire de conservation de neuf ans, durant laquelle les informations sont seulement accessibles aux supérieurs hiérarchiques et inspections générales.

La publication de ce décret s'accompagne de la publication de [la délibération de la CNIL](#), favorable au décret.

[Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre :](#)

La [loi n° 2016-444 du 13 avril 2016](#) visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées a créé, entre autres mesures, un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Le dispositif n'est pas pénal mais concerne les personnes victimes de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, qui peuvent bénéficier d'une prise en charge globale permettant de les accompagner et ayant pour finalité l'accès à des alternatives à la prostitution.

[Décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière :](#)

Le décret n° 2016-662 du 20 mai 2016² avait, en application de l'[article 719 du code de procédure pénale](#), prévu les conditions d'accès des journalistes aux établissements pénitentiaires et centres éducatifs fermés. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, a modifié l'article 719 du code de procédure pénale, qui fait référence aux lieux de rétention administrative et plus aux centres de rétention. Le décret vient, notamment, préciser les conditions d'accès des journalistes aux lieux de rétention administrative.

² <http://sinelege.hypotheses.org/3275>.

L'article R. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit ainsi que le responsable de la zone d'attente ou son représentant ne peut s'opposer à l'entrée de journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle, accompagnant, conformément à l'article 719 du code de procédure pénale, un député, un sénateur ou un représentant au Parlement européen élu en France que pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public dans la zone d'attente, et aux intérêts des personnes retenues, des personnels et des tiers présents dans celle-ci. Il peut mettre fin, à tout moment, à leur présence pour ces motifs. L'article R. 221-5 précise que les écrits, photographies, croquis, prises de vue et de son que les journalistes effectuent sont circonscrits au cadre de la visite du parlementaire. Lorsque les productions des journalistes sont de nature à permettre l'identification des personnes, un consentement écrit doit être donné, en application de l'article R. 221-6. Un mineur ne peut être filmé, enregistré ou photographié qu'avec l'autorisation conjointe des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux.

L'article R. 221-7 prévoit que les journalistes peuvent demander à l'autorité administrative compétente à être autorisé à accéder à une zone d'attente, indépendamment de la présence d'un parlementaire. Le préfet du département apprécie les suites à donner à la demande et doit motiver les refus d'accès.

Les mêmes dispositions se retrouvent pour la visite des lieux de rétention, aux articles R. 553-18 et suivants.

Le décret prévoit également les modalités d'intervention du juge des libertés et de la détention, s'agissant de la contestation du placement en rétention.

[Décret n° 2016-1455 du 28 octobre 2016 portant renforcement des garanties de la procédure pénale et relatif à l'application des peines en matière de terrorisme](#) :

Ce décret vient préciser les conditions d'application de plusieurs dispositions créées par [la loi du 3 juin 2016](#). Son contenu est donc très varié.

Sont d'abord concernées les conditions d'obtention de l'agrément des associations ayant pour objet statutaire la défense de victimes d'infractions terroristes, qui peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en vertu de l'article 2-9, alinéa 2, du code de procédure pénale. Il est purement et simplement renvoyé aux conditions relatives aux associations ayant pour objet la défense des victimes d'un accident collectif³. L'article D. 1^{er} du code de procédure pénale est donc modifié, pour ajouter, aux côtés de l'article 2-15, la référence à l'article 2-9 du code de procédure pénale. Les conditions d'obtention de l'agrément sont donc les suivantes : un nombre représentatif de membres adhérents qui ont été victimes de l'infraction ; des garanties suffisantes d'une activité effective en vue de la défense des victimes de l'infraction, notamment par l'intervention d'un avocat ; le caractère désintéressé des activités. L'agrément est accordé par le ministère de la justice.

L'article D. 15-4 du code de procédure pénale est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions. Il est désormais prévu que les procès-verbaux des actes accomplis en exécution des réquisitions prises dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, sont retournés directement au procureur mandant. La précision est heureuse. L'article 41, alinéa 2, du code de procédure pénale, permet en effet au procureur de la République de requérir tout officier de police

³ Art. 2-15 C. proc. pén.

judiciaire, sur l'ensemble du territoire national. Il aurait été difficilement envisageable que le procès-verbal de l'acte accompli « transite » par le procureur de la République du lieu d'exercice de l'officier de police judiciaire.

L'article D. 15-5-1 du code de procédure pénale fait désormais référence à la compétence des agents de police judiciaire pour réaliser des prélèvements, et le placement sous scellés des échantillons biologiques, des objets et des traces et indices utiles à la manifestation de la vérité, aux fins d'examens techniques et scientifiques.

Un nouvel article D. 15-5-1-1 est créé, qui précise que lorsque la saisie d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ultérieure a été effectuée, la personne concernée en est informée soit lors de la perquisition, soit lors d'une audition ultérieure, dès lors que cette information ne risque pas de compromettre le déroulement des investigations. Elle est alors avisée, au moins brièvement, des motifs de la saisie. Il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de l'information prévue par le présent article, aucun délai de forclusion ne peut être opposé à la personne concernant une éventuelle demande de restitution du bien saisi.

Les nouveaux articles D. 15-5-4 à D. 15-5-6 viennent préciser le contenu du procès-verbal de l'audition libre et de la garde à vue. Il est ainsi prévu que ce procès-verbal doit indiquer que la personne a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat dès le début de l'audition ou à tout moment au cours de son déroulement. Lorsqu'une convocation lui a préalablement été adressée, elle indique, le cas échéant, que la personne peut désigner un avocat immédiatement ou à tout moment au cours de son audition. Le procès-verbal de garde à vue indique quant à lui que la personne a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue ou à tout moment au cours de son déroulement. Enfin, il est précisé que toute personne placée en garde à vue et ayant sollicité l'assistance d'un avocat en application de l'article 63-3-1 qui est déplacée dans un lieu autre que celui du service enquêteur ne peut faire l'objet d'une audition dans ce lieu si son avocat n'a pas été avisé du déplacement conformément à l'article 63-4-3-1.

S'agissant du placement en retenue ou en garde à vue d'un mineur, le nouvel article D. 15-6-1 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire doit informer de ce placement les parents, le tuteur, le service ou la personne à laquelle il est confié, en leur donnant connaissance de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction que le mineur est soupçonné avoir commis ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du présent code justifiant son placement en garde à vue ou en retenue. Si l'officier de police judiciaire est autorisé par le procureur ou le juge d'instruction à ne pas procéder à cette information, ceux-ci doivent avertir le juge des enfants. Enfin, il est prévu que lorsque l'information n'est pas faite aux représentants légaux, elle peut être donnée à un adulte dont la désignation par le mineur est acceptée par l'officier de police judiciaire s'il l'estime appropriée.

Un nouvel article D. 32-1 prévoit que le procès-verbal de l'interrogatoire de première comparution doit indiquer que la personne a été avisée de son droit de demander l'assistance d'un avocat. Il indique également qu'elle a été informée que les frais resteront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle.

Le nouvel article D. 46-6-2 du code de procédure pénale, qui concerne la citation directe, prévoit que l'acte de citation doit préciser que la personne peut demander l'assistance d'un avocat

immédiatement ou à tout moment au cours de la procédure. Il précise également les conditions de l'aide juridictionnelle.

S'agissant de l'exécution des peines, un nouvel article D. 49-81-1 du code de procédure pénale vient préciser les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 720-5 du code de procédure pénale. Cette commission est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation et est chargée d'évaluer s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la cour d'assises relative à la période de sûreté de trente ans, afin que le tribunal de l'application des peines puisse prendre sa décision. La nouvelle disposition réglementaire précise que les conseillers sont nommés pour cinq ans, qu'il peut y avoir un ou plusieurs vice-présidents, en fonction du nombre de dossiers. La commission peut statuer lorsque, outre son président, sont présents au moins trois de ses membres. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage des voix. Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier désigné par le greffier en chef de la Cour de cassation. Les avis de la commission sont notifiés au procureur général près la Cour de cassation. Cette commission est saisie par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines. Le condamné, son conseil et le procureur de la République doivent être informés de cette saisine. La commission rend un avis motivé dans les trois mois de sa saisine. A défaut, la juridiction peut faire procéder à un examen de dangerosité. La commission a la possibilité, mais ce n'est pas une obligation, de demander la comparution du condamné. Cette comparution peut se faire par visioconférence. Elle peut enfin procéder ou faire procéder sur l'ensemble du territoire national à tous examens, auditions, enquêtes administratives, expertises ou autres mesures utiles. Sont enfin prévues les règles relatives à la désignation des experts, et celles relatives à l'information des victimes.

Deux nouveaux articles D. 527-3 et D. 527-4 sont créés, relatifs à l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité prévue par l'article 730-2-1 du code de procédure pénale. Cette évaluation doit intervenir préalablement à l'octroi d'une libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour une infraction terroriste. La commission chargée de procéder à cette évaluation est la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, prévue à l'article 763-10 du code de procédure pénale. Elle est complétée par un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le terrorisme, et le représentant d'une association d'aide aux victimes. La commission est saisie par le tribunal de l'application des peines ou par le juge de l'application des peines. Le condamné peut être assisté de son avocat.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :

[Décision \(UE\) 2016/1750 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, pour ce qui est de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales :](#)

La décision concerne la conclusion d'un protocole de l'Organisation Mondiale de la Santé pour éliminer le commerce illicite du tabac. Ce protocole régit des domaines relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale, à la définition d'infractions pénales et à la coopération policière, entrant dans le champ d'application du TFUE.

En application [de ce protocole](#), les parties contractantes s'engagent à adopter des mesures pénales pour considérer comme illicites les actes en lien avec le commerce illicite de tabac. Le recours aux livraisons surveillées sera possible, ainsi que l'infiltration et autres techniques d'enquête. Ces faits relevant de la criminalité organisée, la procédure pénale française ne devrait pas subir de changements notables. D'autres règles seront également adoptées, s'agissant de la coopération judiciaire et policière entre États.